

**AVIS PUBLIC
(ART. 132 LAU)**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-104

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 AFIN DE RÉDUIRE LA MARGE
AVANT DANS LA ZONE 11-V (SECTEUR DU BÔME DE SAINT-MÉTHODE)**

Aux termes de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je donne avis de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté le second projet de règlement 23-104 mentionné ci-dessus.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions sont les suivantes :

- Réduction de la marge avant pour les usagers « résidences de villégiature » à 4,5 mètres.
3. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone concernée 11-V ou des zones contiguës suivantes : 6-Adyn, 11-1-V, 10-Co, 13-Adyn et 14-Co.

Insérer plan

On peut en consulter le plan à l'hôtel de ville de Saint-Félicien, au Service de l'urbanisme (1209, boulevard du Sacré-Cœur, 4^e étage), aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
 - Être reçue, au bureau du Service du greffe, à l'hôtel de ville de Saint-Félicien (1209, boulevard du Sacré-Cœur, 3^e étage), au plus tard le 21 décembre 2023.

5. Est une personne intéressée :

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 :
 - ✓ Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 :
 - ✓ Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 :
 - ✓ Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 décembre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, et ce, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. Toutes dispositions du 2^e projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
7. Ce 2^e projet de règlement peut être consulté au bureau du Service de l'urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site Internet de la Ville dans l'onglet Règlements / Règlements en projet.

FAIT ET DONNÉ à Saint-Félicien, ce 6^e jour de décembre 2023.

M^e Louise Ménard, avocate
Greffière

(Publié dans le journal l'Étoile du Lac, édition du 13 décembre 2023)

| CERTIFICAT DE PUBLICATION |
|--|
| JE, M ^e LOUISE MÉNARD, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE J'AI AFFICHÉ LE PRÉSENT AVIS PUBLIC CONCERNANT LE RÈGLEMENT 23-104 AU TABLEAU D'AFFICHAGE À L'HÔTEL DE VILLE LE 13 ^e JOUR DE DÉCEMBRE 2023. |
| CET AVIS A FAIT L'OBJET D'UNE PARUTION DANS LE JOURNAL L'ÉTOILE DU LAC , EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2023. |
| <hr/> |
| M ^e LOUISE MÉNARD, GREFFIÈRE |